## 347. Succession d'une femme mariée 1703 février 15. Neuchâtel

Droit du mari sur les biens de son épouse décédée avec ou sans enfants, en particulier concernant la dot et les biens-fonds.

Touchant le lict refait d'une femme.

Touchant le relief du bien d'une femme.

Touchant le bien d'une femme eschangé.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la ville de Neufchastel par Jean Jacques Voinet de Vuauraz<sup>1</sup>, bourgeois de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.

- 1. Si le lict refait d'une femme, quel cas qui puisse arriver, n'appartient pas en toute proprieté à son mari dès le lendemain de ses noces, en sorte que soit qu'elle meure dans l'an et jours, soit apres / [fol. 595r] ledit an et jours, les heritiers d'icelle ne puissent rien pretendre sur ledit lict garni et refait.
- 2. Lors qu'une femme apporte en dot du bétail et que, pendant la conjonction du mariage, il arrive de la perte audit betail, si les heritiers d'icelle predecedée lors qu'ils font relief de son bien, ne doivent pas supporter la moitié de la perte, et le mari survivant l'autre moitié; puis que si le betail avoit augmenté, le profit se devroit partager également.
- 3. Lors qu'un mari a échangé du bien fond de sa femme, et que les heritiers d'icelle font relief de son bien sur les fonds contréschangés, s'ils ne doivent pas faire droit au mari survivant, et lui tenir compte des emolumens d'actes d'echanges, vin bus, et généralement tous frais raisonnables à ce impendus.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de pere en fils et de tout tems immemorial, la coutume est telle.

- 1. Assavoir que, devant et apres l'an et six semaines, le mari est heritier du lict refait de sa defunte femme morte sans enfans; mais si elle delaisse un ou plusieurs enfans de leur mariage ou d'autres precedens mariages, alors le mari survivant herite seulement le quart dudit lict refait, et il en doit avoir un autre quart en jouissance sa vie durant.
- 2. La femme, soit les heritiers d'icelle doivent relever son dot et mariage qu'elle a apporté avec son mari et le retirer sur les biens fonds, ou obligations, ou de / [fol. 595v] quelle nature qu'il soit estant en estre mouvant d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers au taux, et le surplus sur les plus clairs biens du mari.
- 3. Un bien fond, venant par échange d'un autre bien fond appartenant à la femme, est reputé comme un bien propre de ladite femme, et en faisant relief de

5

ses biens, elle soit ses heritiers doivent tenir compte des tournes s'il y en a, de l'émolument de l'acte d'echange et autres frais necessaires faits a ce sujet.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la maire et justice dudit Neufchastel, le 15 de fevrier 1703 [15.02.1703].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 594v–595v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lieu inconnu. Peut-être le lieu-dit La Vuarraz.